

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 210,00 F	Greffes Général - Parquet Général 28,00 F
Etranger 255,00 F	Gérances libres, locations gérances 28,50 F
Etranger par avion 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) 27,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 29,00 F
Changement d'adresse 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 28,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 9.411 du 16 mars 1989 portant nomination du Consul Général de Monaco à Genève (p. 311).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-173 du 22 mars 1989 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien-gérant (p. 311).

Arrêté Ministériel n° 89-174 du 22 mars 1989 modifiant l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981 relatif à la préparation et à la vente en gros des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine (p. 311).

Arrêté Ministériel n° 89-175 du 22 mars 1989 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986 qui fixe la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restriction (p. 314).

Arrêté Ministériel n° 89-176 du 22 mars 1989 complétant l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle (p. 314).

Arrêté Ministériel n° 89-177 du 22 mars 1989 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-308 du 12 juin 1987 fixant la liste des agents conservateurs, bactéricides et fongicides qui peuvent être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle (p. 314).

Arrêté Ministériel n° 89-178 du 22 mars 1989 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-309 du 12 juin 1987 fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses (p. 315).

Arrêté Ministériel n° 89-179 du 22 mars 1989 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle et les avertissements devant figurer sur leurs récipients, emballages ou notices (p. 316).

Arrêté Ministériel n° 89-180 du 22 mars 1989 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-310 du 12 juin 1987 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants et le complétant en ce qui concerne l'oxyde d'éthylène (p. 316).

Arrêté Ministériel n° 89-181 du 22 mars 1989 modifiant l'arrêté ministériel n° 81-477 du 29 septembre 1981 relatif à la pharmacie vétérinaire (p. 317).

Arrêté Ministériel n° 89-182 du 22 mars 1989 modifiant l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux (p. 317).

Arrêté Ministériel n° 89-183 du 22 mars 1989 fixant la liste des topiques à usage externe pouvant être prescrits et appliqués par les pédicures-podologues (p. 317).

Arrêté Ministériel n° 89-184 du 22 mars 1989 modifiant un précédent arrêté relatif à certaines vaccinations particulières (p. 318).

Arrêté Ministériel n° 89-185 du 22 mars 1989 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 318).

Arrêté Ministériel n° 89-187 du 22 mars 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CURAGE » (p. 318).

Arrêté Ministériel n° 89-188 du 22 mars 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ABRASALE S.A.M. » (p. 319).

Arrêté Ministériel n° 89-189 du 22 mars 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AUTO-HALL S.A. » (p. 319).

Arrêté Ministériel n° 89-190 du 22 mars 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA MUTUELLE DE MARSEILLE » (p. 320).

Arrêté Ministériel n° 89-191 du 22 mars 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA PATERNELLE RISQUES DIVERS » (p. 320).

Arrêté Ministériel n° 89-192 du 22 mars 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA PATERNELLE VIE » (p. 320).

Arrêté Ministériel n° 89-195 du 24 mars 1989 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 321).

Arrêté Ministériel n° 89-196 du 24 mars 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COSMETIC LABORATORIES S.A. » (p. 321).

Arrêté Ministériel n° 89-197 du 24 mars 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERRE S.A.M. » (p. 321).

Arrêté Ministériel n° 89-198 du 24 mars 1989 autorisant le transfert à la société « L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS - CAPITALISATION », devenue « UNION DES ASSURANCES DE PARIS-VIE », en abrégé « U.A.P. VIE » du portefeuille de contrats de la société « L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS VIE », en abrégé « L'U.A.P. VIE » (p. 322).

Arrêté Ministériel n° 89-199 du 24 mars 1989 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS - CAPITALISATION », en abrégé « L'U.A.P.-CAPITALISATION » devenue « UNION DES ASSURANCES DE PARIS-VIE », en abrégé « U.A.P. VIE » à étendre ses opérations en Principauté (p. 322).

Arrêté Ministériel n° 89-200 du 24 mars 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS - CAPITALISATION », en abrégé « L'U.A.P.-CAPITALISATION » devenue « UNION DES ASSURANCES DE PARIS-VIE », en abrégé « U.A.P. VIE » (p. 322).

Arrêté Ministériel n° 89-201 du 24 mars 1989 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 323).

Arrêté Ministériel n° 89-202 du 24 mars 1989 portant majoration d'un compte spécial du trésor (p. 323).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-56 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 323).

Avis de recrutement n° 89-57 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 324).

Avis de recrutement n° 89-58 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 324).

Avis de recrutement n° 89-59 d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones (p. 324).

Avis de recrutement n° 89-60 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 325).

Avis de recrutement n° 89-61 de deux contrôleurs à l'Office des Téléphones (p. 325).

Avis de recrutement n° 89-62 de deux gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 325).

Avis de recrutement n° 89-63 de deux métreurs-vérificateurs au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 325).

Avis de recrutement n° 89-64 d'un canotier mécanicien au Service de la Marine (p. 326).

Avis de recrutement n° 89-65 d'un chef de parc au Service de la Circulation (p. 326).

Avis de recrutement n° 89-66 de six gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 326).

Avis de recrutement n° 89-67 de deux canotiers au Service de la Marine (p. 327).

Avis de recrutement n° 89-68 d'un canotier au Service de la Marine (p. 327).

Avis de recrutement n° 89-69 d'un canotier au Service de la Marine (p. 327).

Avis de recrutement n° 89-70 d'un contrôleur au Contrôle général des Dépenses (p. 327).

Avis de recrutement n° 89-71 d'un chef de Centre au Centre de contrôle technique des véhicules au Service de la Circulation (p. 328).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 328).

Office des Emissions de Timbres-Poste

Mise en vente de nouvelles valeurs et retraits de valeurs (p. 328).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-16 (p. 329).

Avis de vacance d'emploi n° 89-26 (p. 329).

INFORMATIONS (p. 329)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 331 à 341)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 9.411 du 16 mars 1989 portant nomination du Consul Général de Monaco à Genève (Suisse).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre ordonnance n° 3.997 du 22 mars 1968 portant nomination du Consul Général honoraire de la Principauté à Genève (Suisse) ;

Vu Notre ordonnance n° 5.426 du 26 septembre 1974 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à Genève ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Elie LINDENFELD, Vice-Consul, est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Genève (Suisse).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-173 du 22 mars 1989 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien-gérant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie et spécialement son article 31 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-080 du 29 janvier 1988 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-137 du 16 février 1988 autorisant provisoirement un établissement de soins privé à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien-gérant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-359 du 22 juin 1988 renouvelant l'autorisation provisoire délivrée au Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco d'exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien-gérant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-587 du 14 novembre 1988 renouvelant l'autorisation provisoire délivrée au Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco d'exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien-gérant ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, par l'Inspecteur des Pharmacies et par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1989 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco est autorisé à exploiter une officine de pharmacie destinée exclusivement aux besoins internes de l'établissement.

ART. 2.

Cette officine est placée sous la responsabilité de Mme Marguerite LAVAGNA, Pharmacien.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-174 du 22 mars 1989 modifiant l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981 relatif à la préparation et à la vente en gros des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981 modifié, relatif à la préparation et à la vente en gros des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 15 décembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est complété par un article 5 bis ainsi rédigé :

« Le pharmacien-responsable et le pharmacien suppléant d'un établissement de préparation, d'importation, de vente en gros ou de distribution en gros de spécialités pharmaceutiques contenant des radio-éléments artificiels doit posséder la qualification précisée par un règlement particulier ou être assisté d'un technicien possédant cette qualification ».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est complété par un article 22 bis ainsi rédigé :

« Les établissements pharmaceutiques préparant, important ou distribuant des spécialités pharmaceutiques contenant des radio-éléments artificiels doivent disposer de locaux satisfaisant aux conditions minimales fixées par un arrêté ministériel particulier ».

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est complété par un article 23 bis, ainsi rédigé :

« Les Etablissements visés à l'article 40 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, doivent se doter de bonnes pratiques de fabrication. A cette fin, des recommandations sont énoncées par le Ministre d'Etat ».

ART. 4.

1) Les points d), e), f) et g) de l'article 26 de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, sont abrogés.

2) L'avant dernier alinéa de ce même article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande est accompagnée d'un résumé des caractéristiques du produit défini à l'article 26 bis ci-après ».

ART. 5.

L'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est complété par un article 26 bis ainsi rédigé :

« Le résumé des caractéristiques du produit comporte les renseignements suivants :

« a) dénomination de la spécialité ;

« b) forme pharmaceutique ;

« c) composition qualitative et quantitative en principes actifs et en constituants de l'excipient dont la connaissance est nécessaire à une bonne administration du médicament, en utilisant les dénominations communes internationales lorsqu'elles existent ou, à défaut, les dénominations de la pharmacopée ;

« d) nom ou raison sociale et domicile ou siège social du demandeur de l'autorisation de mise sur le marché ;

« e) nature du récipient ;

« f) conditions de délivrance au public ;

« g) durée de stabilité, si nécessaire, après reconstitution du produit ou lorsque le récipient est ouvert pour la première fois ;

« h) précautions particulières de conservation ;

« i) incompatibilités majeures chimiques ou physiques ;

« j) propriétés pharmacologiques et, dans la mesure où ces renseignements sont utiles pour l'utilisation thérapeutique, éléments de pharmacocinétique ;

« k) indications thérapeutiques ;

« l) effets indésirables (fréquence et gravité) ;

« m) mises en garde spéciales ;

« n) contre-indications ;

« o) précautions particulières d'emploi, notamment en cas de grossesse et d'allaitement, d'utilisation par des enfants ou des personnes âgées et dans des circonstances pathologiques particulières ;

« p) effets sur la capacité de conduire des véhicules ou d'utiliser des machines ;

« q) interactions médicamenteuses et autres ;

« r) posologie et mode d'administration ;

« s) surdosage : symptômes, conduite d'urgence, antidotes ;

« t) date d'établissement du résumé des caractéristiques du produit ».

ART. 6.

Les points c) et d) de l'article 31 de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« c) le demandeur n'est pas tenu de fournir les résultats des essais pharmacologiques et toxicologiques ni les résultats des essais cliniques s'il peut démontrer :

« 1 - soit que la spécialité pharmaceutique est essentiellement similaire à une spécialité autorisée et que la personne responsable de la mise sur le marché de la spécialité originale a consenti qu'il soit fait recours en vue de l'examen de la présente demande à la documentation pharmacologique, toxicologique ou clinique figurant au dossier de la spécialité originale ;

« 2 - soit, par référence détaillée à la littérature scientifique publiée, que le ou les composants de la spécialité pharmaceutique sont d'un usage médical bien établi et présentent une efficacité reconnue, ainsi qu'un niveau acceptable de sécurité ;

« 3 - soit que la spécialité pharmaceutique est essentiellement similaire à une spécialité autorisée depuis au moins dix ans, et commercialisée ;

« Cependant dans le cas où la spécialité pharmaceutique est destinée à un usage thérapeutique différent ou doit être administrée par des voies différentes ou sous un dosage différent, par rapport aux autres médicaments commercialisés, les résultats des essais, pharmacologiques, toxicologiques et cliniques appropriés doivent être fournis.

« d) en ce qui concerne une spécialité nouvelle renfermant des composants connus mais qui n'ont pas encore été associés dans un but thérapeutique, les résultats des essais pharmacologiques, toxicologiques et cliniques relatifs à l'association doivent être fournis sans qu'il soit nécessaire de fournir la documentation relative à chaque composant individuel.

« Lorsqu'il est fait référence à la littérature scientifique publiée, des experts doivent justifier le recours à cette documentation bibliographique et démontrer qu'elle satisfait aux exigences des protocoles arrêtés en application de l'article 39 ci-après, compte tenu notamment de la forme pharmaceutique et des constituants de l'excipient.

ART. 7.

La première phrase de l'article 33 de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'autorisation de mise sur le marché est accordée par arrêté ministériel ; elle est accompagnée du résumé des caractéristiques du produit mentionné à l'article 26, modifié, tel qu'il est approuvé par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ».

ART. 8.

L'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est complété par un article 31 bis ainsi rédigé :

« Une spécialité est considérée comme étant essentiellement similaire à une autre spécialité si elle a la même composition qualitative et quantitative en principes actifs, la même forme pharmaceutique et si, le cas échéant, la bioéquivalence entre les deux spécialités a été démontrée par des études appropriées de biodisponibilité ».

ART. 9.

L'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est complété par un article 33 bis, ainsi rédigé :

« Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché doit, après la délivrance de l'autorisation, modifier les méthodes de contrôle prévues au b) de l'article 27, en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques, de façon que la spécialité pharmaceutique soit contrôlée suivant les méthodes scientifiques généralement acceptées : il soumet ces modifications des méthodes de contrôle à l'approbation du Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ».

ART. 10.

Le dernier alinéa de l'article 35 de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si aucune décision n'est notifiée ou si aucune demande de justification complémentaire n'est adressée au demandeur, à la date d'expiration de l'autorisation de mise sur le marché, l'autorisation est considérée comme renouvelée à cette date ».

ART. 11.

L'article 39 de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est ainsi complété :

« Les expertises doivent être exécutées en conformité avec les bonnes pratiques de laboratoire dont les principes sont fixés par le Ministre d'État ».

ART. 12.

L'article 43 de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rapports d'expertise doivent mentionner, pour chaque essai :

« a) les nom et prénoms du ou des experts, ainsi que leurs adresses professionnelles, leurs activités professionnelles, leurs fonctions et titres universitaires ;

« b) la formule chimique du médicament ainsi que la formule galénique et les changements qui ont pu être apportés à cette dernière formule au cours des expérimentations ;

« c) les dates et lieux de réalisation des expertises ;

« d) le cas échéant, la description détaillée des échecs rencontrés au cours des expérimentations ;

« e) en cas de besoin, la conformité aux dispositions des articles 23 bis ou 39 du présent arrêté.

ART. 13.

L'article 46 de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1°) sans préjudice des mentions exigées par d'autres dispositions législatives et réglementaires, l'étiquetage du récipient et du conditionnement d'une spécialité doivent porter les indications suivantes en caractères suffisamment lisibles ;

« a) la dénomination de la spécialité prévue à l'article 26 ci-dessus ; lorsque la dénomination est un nom de fantaisie et que la spécialité ne comporte qu'un principe actif, la dénomination commune internationale quand elle existe, ou, dans le cas contraire, celle de la pharmacopée, ou à défaut, et dans le cas où elle serait utile à la connaissance du produit, la dénomination scientifique du principe actif doivent figurer en caractères très apparents immédiatement au-dessous du nom de fantaisie ;

« b) la forme pharmaceutique, indication qui peut ne figurer que sur l'emballage extérieur ;

« c) la composition qualitative et quantitative en principes actifs par unité de prise ou, selon la forme d'administration, pour un volume ou un poids déterminés en utilisant les dénominations communes internationales lorsqu'elles existent ou, à défaut, celles de la pharmacopée ;

« d) le mode d'administration ;

« e) la date limite d'utilisation en clair accompagnée, chaque fois que nécessaire, d'une mention précisant que cette date n'est valable que pour les médicaments dont le conditionnement n'a pas été ouvert et qui sont conservés dans des conditions convenables ;

« f) le nom et l'adresse du responsable de la mise sur le marché et, lorsque celui-ci ne fabrique pas la spécialité pharmaceutique, le nom et l'adresse du fabricant ;

« g) le numéro d'identification administrative de la spécialité ;

« h) le numéro du lot de fabrication ;

« i) le nombre d'unités de prise ou, à défaut, la contenance du récipient, cette mention pouvant ne figurer que sur l'emballage extérieur ;

« j) les précautions particulières de conservation ;

« k) le prix limite de vente au public lorsqu'un tel prix est fixé en application des lois et règlements.

« 2°) lorsqu'une notice est jointe au conditionnement, elle doit comporter au moins les indications suivantes :

« a) nom ou raison sociale et domicile ou siège social du responsable de la mise sur le marché et, le cas échéant, du fabricant ;

« b) dénomination et composition qualitative et quantitative de la spécialité pharmaceutique en principes actifs, en utilisant les dénominations communes internationales lorsqu'elles existent ou à défaut celles de la pharmacopée ;

« c) toute indication relative à l'utilisation de la spécialité pharmaceutique, telle que voie d'administration, durée de traitement lorsqu'elle doit être limitée, posologie usuelle ;

« d) sauf décision contraire des autorités compétentes, les indications thérapeutiques, contre-indications, effets secondaires et précautions particulières d'emploi déterminées lors de l'autorisation de mise sur le marché ou à la suite de l'expérience acquise.

« 3°) la notice est obligatoire si les précisions mentionnées au c) et d) du 2°) ci-dessus ne sont pas portées sur l'étiquetage du récipient et du conditionnement.

« 4°) lorsqu'une spécialité est présentée en ampoules, les indications répondant aux dispositions précédentes doivent être mentionnées sur les emballages extérieurs.

Les ampoules peuvent ne porter que les indications suivantes :

« a) la dénomination spéciale ;

« b) le numéro du lot de fabrication et la date de péremption et sauf dérogations accordées par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, la composition quantitative en principes actifs et la voie d'administration.

« 5°) des arrêtés ministériels détermineront, s'il y a lieu, les conditions particulières d'application du présent article en ce qui concerne notamment les mentions à porter sur le conditionnement des spécialités pharmaceutiques destinées aux établissements hospitaliers et les signes distinctifs à faire figurer sur le conditionnement ou l'étiquette des médicaments lorsqu'il est nécessaire de signaler à l'attention des utilisateurs des précautions d'emploi à respecter.

ART. 14.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-175 du 22 mars 1989 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986 qui fixe la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restriction.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 79 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restriction, modifié ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 15 décembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La rubrique « Dichlorophène » figurant sur l'annexe à l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986, susvisé, est abrogée.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-176 du 22 mars 1989 complétant l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 79 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986, modifié, fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 15 décembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La liste des substances prohibées dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle, annexée à l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986, susvisé, est ainsi complétée :

« N-(Trichlorométhylthio) cyclohexène-4-dicarboximide 1,2 (captan) ;

« Produits dérivés du Minoxidil (sans préjudice de l'inscription du minoxidil, ses sels et esters à la section II du tableau A des substances vénéneuses ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-177 du 22 mars 1989 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-308 du 12 juin 1987 fixant la liste des agents conservateurs, bactéricides et fongicides qui peuvent être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie et notamment l'article 79, 2^o ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-308 du 12 juin 1987 fixant la liste des agents conservateurs, bactéricides et fongicides qui peuvent être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle ;

Vu l'avis exprimé par le Comité de la Santé Publique le 15 décembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La liste des agents conservateurs, bactéricides et fongicides qui peuvent être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle, annexée à l'arrêté ministériel n° 87-308 du 12 juin 1987, susvisé, est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 89-177 DU 22 MARS 1989

La liste des agents conservateurs bactéricides et fongicides pouvant être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est modifiée comme suit :

a) Les rubriques suivantes sont abrogées :

« Captan. (N-trichlorométhylthio cyclohexène - 4 - dicarboximide - 1,2) ,

« Hexachlorophène ;

« Pyriithione disulfure + sulfate de magnésium (ou produit d'addition du dithio - 2,2' bispyridine - dioxyde 1,1' et du sulfate de magnésium trihydraté) ».

b) La rubrique « Benzy - 2 chloro - 4 phénol » est modifiée comme suit :

NUMEROS C.E.E. a : admis p : provisoirement admis	SUBSTANCES	CONCENTRATION maximale autorisée	EXIGENCES et limitations	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
40 a	Benzyl-2 chloro-4 phénol.	0,2 %		

Arrêté Ministériel n° 89-178 du 22 mars 1989 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-309 du 12 juin 1987 fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie et notamment l'article 79, 3°) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 37-309 du 12 juin 1987 fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses ;

Vu l'avis exprimé par le Comité de la Santé Publique le 15 décembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses, annexée à l'arrêté ministériel n° 87-309 du 12 juin 1987, susvisé, est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 89-178 DU 22 MARS 1989

La liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses, annexée à l'arrêté du 6 novembre 1986, susvisé, est modifiée comme suit :

« Les rubriques numéro colour index 77288 et 77289 » sont remplacées par :

NUMERO COLOUR INDEX	NUMERO C.E.E. ou dénomination chimique a : admis p : provisoirement admis	CHAMP D'APPLICATION	AUTRES LIMITATIONS ET EXIGENCES
77288 77289	a a	 	Exempt d'ion chromate Exempt d'ion chromate

Arrêté Ministériel n° 89-179 du 22 mars 1989 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle et les avertissements devant figurer sur leurs récipients, emballages ou notices.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 74 et 79 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986, susvisé, et ses modifications ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 15 décembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle, établie par l'arrêté ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986, est modifiée et complétée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 89-179 DU 22 MARS 1989

a) La rubrique ci-après est abrogée

Substances	RESTRICTIONS			CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit fini	Autres limites et exigences	
Hexachlorophène	Utilisé comme conservateur.	0,1 %	Interdit dans les produits destinés aux soins des enfants de moins de 3 ans et les produits destinés à l'hygiène intime. Critère de pureté : - exempt de 2, 3, 7, 8-tétrachloridibenzo-p-dioxine.	Contient de l'hexachlorophène. Ne pas employer pour les soins des enfants de moins de 3 ans.

c) La rubrique ci-après est ajoutée

Dichlorophène.		0,5 %		Contient du dichlorophène.
----------------	--	-------	--	----------------------------

Arrêté Ministériel n° 89-180 du 22 mars 1989 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-310 du 12 juin 1987 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants et le complétant en ce qui concerne l'oxyde d'éthylène.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, modifié, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-310 du 12 juin 1987 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 15 décembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 42 de l'arrêté ministériel n° 87-310 du 12 juin 1987 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La dose maximale d'acide cyanhydrique autorisée pour les opérations de fumigation prévues par le présent arrêté est de 20 grammes par mètre cube ».

ART. 2.

Le titre suivant est inséré entre les articles 42 et 43 de l'arrêté ministériel n° 87-310 du 12 juin 1987, susvisé :

TITRE V

« Dispositions particulières concernant la fumigation au moyen de l'oxyde d'éthylène » :

- Article 42-1 - L'emploi de l'oxyde d'éthylène est autorisé pour le traitement de la poudre et des agglomérés de cacao, dans les conditions prévues au titre 1^{er}, à l'exclusion des articles 2, 10 et 11 et suivant les modalités fixées ci-après.
- Article 42-2 - L'oxyde d'éthylène destiné aux traitements prévus à l'article 42-1 ne doit être délivré qu'aux personnes physiques ou morales, entreprises et groupements agréés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale selon les modalités définies à l'article 4.
- Article 42-3 - Chaque opérateur, conformément aux dispositions du titre 1^{er} du présent arrêté, doit être doté d'un masque à gaz en état de fonctionnement muni d'une cartouche adéquate, neuve et non périmée. Il doit en outre disposer d'une réserve de cartouches adéquates, neuves et non périmées et avoir à sa disposition un système de détection de gaz dans l'atmosphère.
- Article 42-4 - Lors de la mise sous gaz et du dégazage, les opérateurs sont tenus de ne pas boire, ni manger, ni fumer. De l'eau et du savon devront être disponibles en permanence sur place.
- Article 42-5 - La concentration en oxyde d'éthylène dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser respectivement : 5 ppm (10 mg/m³) par journée de travail (valeur moyenne d'exposition définie dans l'annexe III) ; 10 ppm (20 mg/m³) sur une période maximale de quinze minutes (valeur limite d'exposition définie dans l'annexe III) ;
- Article 42-6 - La dose maximale d'oxyde d'éthylène autorisée pour les opérations de fumigation prévues à l'article 42-1 est de 1.000 grammes par mètre cube sous vide au-dessus de 11°C.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-181 du 22 mars 1989 modifiant l'arrêté ministériel n° 81-477 du 29 septembre 1981 relatif à la pharmacie vétérinaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;
Vu l'arrêté ministériel n° 81-477 du 29 septembre 1981, modifié, relatif à la pharmacie vétérinaire ;
Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 15 décembre 1988 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 81-477 du 29 septembre 1981, susvisé, est complété par un article 9 bis ainsi rédigé :

« Les expertises doivent être exécutées en conformité avec les bonnes pratiques de laboratoire dont les principes sont fixés par le Ministre d'État ».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 81-477 du 29 septembre 1981, susvisé, est complété par un article 14 bis, ainsi rédigé :

« Les Etablissements visés à l'article 48 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, doivent se doter de bonnes pratiques de fabrication. A cette fin, des recommandations sont énoncées par le Ministre d'État ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-182 du 22 mars 1989 modifiant l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;
Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, modifié, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;
Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 15 décembre 1988 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Aux deux derniers alinéas de l'article 55 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé, les mots « double filet rouge-orangé » sont remplacés par « filets rouge-orangé ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-183 du 22 mars 1989 fixant la liste des topiques à usage externe pouvant être prescrits et appliqués par les pédicures - podologues.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;
Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;
Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 déterminant les actes médicaux pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié par les

arrêtés ministériels n° 85-296 du 31 mai 1985 et n° 86-321 du 30 mai 1986 ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 15 décembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La liste des topiques à usage externe pouvant être prescrits et appliqués par les pédicures-podologues est fixée comme suit :

- antiseptiques ;
- antifongiques ;
- hémostatiques ;
- anesthésiques ;
- kératolytiques et verrucides ;
- produits à visée adoucissante, asséchante, calmante, cicatrisante ou révulsive à l'exclusion des spécialités autres que celles visées à l'article 21 de l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981, susvisé, renfermant des substances classées comme vénéneuses en application des lois n° 890 du 1^{er} juillet 1970, modifiée, sur les stupéfiants et n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-184 du 22 mars 1989 modifiant un précédent arrêté relatif à certaines vaccinations particulières.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 882 du 29 mai 1970 sur les vaccinations obligatoires, modifiée par la loi n° 1.034 du 26 juin 1981 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-333 du 6 août 1974 relatif à certaines vaccinations particulières, modifié et complété ;

Vu l'avis exprimé par le Comité de la Santé Publique le 15 décembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 74-333 du 6 août 1974, susvisé, est ainsi complété :

« - des aides ménagères ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-185 du 22 mars 1989 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.908 du 3 février 1984 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marie-Noëlle AUDINO, née MANTERO, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 29 mars 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-187 du 22 mars 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE DE CURAGE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE DE CURAGE » présentée par M. Francis PROSPERI, Président de société, demeurant 35, avenue de Fabron à Nice (Alpes-Maritimes).

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 4 août 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE DE CURAGE » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 août 1988.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-188 du 22 mars 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ABRASALE S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ABRASALE S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 novembre 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « BULGARI MONTE-CARLO S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 novembre 1988 ;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-189 du 22 mars 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AUTO-HALL S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AUTO-HALL S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 octobre 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 octobre 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-190 du 22 mars 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA MUTUELLE DE MARSEILLE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « LA MUTUELLE DE MARSEILLE », dont le siège est à Marseille 6ème (Bouches-du-Rhône), 31, rue Saint-Sébastien ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-179 du 10 avril 1981 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Danièle POGGIO, exerçant son activité à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « LA MUTUELLE DE MARSEILLE », en remplacement de M. Michel COUDERC.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-191 du 22 mars 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA PATERNELLE RISQUES DIVERS ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « LA PATERNELLE RISQUES DIVERS », dont le siège est à Paris 9ème, 21, rue de Châteaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-13 du 20 janvier 1970 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Danièle POGGIO, exerçant son activité à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « LA PATERNELLE RISQUES DIVERS », en remplacement de M. Michel COUDERC.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-192 du 22 mars 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA PATERNELLE VIE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « LA PATERNELLE VIE », dont le siège est à Paris 9ème, 21, rue de Châteaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-12 du 20 janvier 1970 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Danièle POGGIO, exerçant son activité à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « LA PATERNELLE VIE », en remplacement de M. Michel COUDERC.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-195 du 24 mars 1989 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-470 du 22 août 1988 portant nomination d'une Employée de bureau stagiaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Fabienne SALVANHAC, née ZUCCHI, Employée de bureau stagiaire à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 1^{er} mars 1989.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-196 du 24 mars 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COSMETIC LABORATORIES S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COSMETIC LABORATORIES S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 novembre 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs ;

- de l'article 8 des statuts (actions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 novembre 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-197 du 24 mars 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERRE S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERRE S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 juillet 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « INTERNATIONAL GLASS MANAGEMENT S.A.M. » en abrégé « I.G.M. » ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 5.000 francs et de le porter de la somme de 5.000 francs à celle de 500.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 juillet 1988.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-198 du 24 mars 1989 autorisant le transfert à la société « L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS - CAPITALISATION », en abrégé « L'U.A.P.-CAPITALISATION », devenue « UNION DES ASSURANCES DE PARIS-VIE », en abrégé « U.A.P. VIE » du portefeuille de contrats de la société « L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS VIE », en abrégé « L'U.A.P. VIE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS VIE » en abrégé « L'U.A.P. VIE » tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats à la société « L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS - CAPITALISATION », en abrégé « L'U.A.P.-CAPITALISATION », devenue « UNION DES ASSURANCES DE PARIS-VIE », en abrégé « U.A.P. VIE » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-420 du 15 décembre 1969 autorisant la société « L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS VIE », en abrégé « L'U.A.P. VIE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-389 du 23 novembre 1970 autorisant la société « L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS - CAPITALISATION » en abrégé « L'U.A.P. - CAPITALISATION », devenue « UNION DES ASSURANCES DE PARIS-VIE » en abrégé « U.A.P. VIE » ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » le 14 octobre 1988 invitant les créanciers de la société « L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS VIE », en abrégé « L'U.A.P. VIE », dont le siège social est à Paris 1^{er}, 9, place Vendôme, et ceux de la société « L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS - CAPITALISATION », en abrégé « L'U.A.P.-CAPITALISATION », devenue « UNION DES ASSURANCES DE PARIS-VIE », en abrégé « U.A.P. VIE », dont le siège social est à Paris 1^{er}, 9, place Vendôme, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la société « L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS - CAPITALISATION », en abrégé « L'U.A.P.-CAPITALISATION », devenue « UNION DES ASSURANCES DE PARIS-VIE », en abrégé « U.A.P. VIE », du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société « L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS-VIE », en abrégé « L'U.A.P. VIE ».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 69-420 du 15 décembre 1969 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 89-199 du 24 mars 1989 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS - CAPITALISATION », en abrégé « L'U.A.P.-CAPITALISATION » devenue « UNION DES ASSURANCES DE PARIS-VIE », en abrégé « U.A.P. VIE » à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS - CAPITALISATION », en abrégé « L'U.A.P.-CAPITALISATION » devenue « UNION DES ASSURANCES DE PARIS-VIE », en abrégé « U.A.P. VIE », dont le siège est à Paris 1^{er}, 9, place Vendôme ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-389 du 23 novembre 1970 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS - CAPITALISATION », en abrégé « L'U.A.P.-CAPITALISATION » devenue « UNION DES ASSURANCES DE PARIS-VIE », en abrégé « U.A.P. VIE » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Vie-décès.
- Nuptialité-natalité.
- Assurances liées à des fonds d'investissements.
- Capitalisation.
- Gestion de fonds collectifs.
- Prévoyance collective.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 89-200 du 24 mars 1989 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS - CAPITALISATION », en abrégé « L'U.A.P.-CAPITALISATION » devenue « UNION DES ASSURANCES DE PARIS-VIE », en abrégé « U.A.P. VIE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS - CAPITALISATION », en abrégé « L'U.A.P.-CAPITALISATION » devenue « UNION DES ASSURANCES DE PARIS-VIE », en abrégé « U.A.P. VIE », dont le siège est à Paris 1^{er}, 9, place Vendôme ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu les arrêtés ministériels n° 70-389 du 23 novembre 1970 et n° 89-199 du 24 mars 1989 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert HUSSON, exerçant son activité à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « L'UNION DES ASSURANCES DE PARIS - CAPITALISATION », en abrégé « L'U.A.P. - CAPITALISATION » devenue « UNION DES ASSURANCES DE PARIS-VIE », en abrégé « U.A.P. VIE » en remplacement de M. Pierre LABADIE.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-201 du 24 mars 1989 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-540 du 23 septembre 1988 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le traitement indiciaire de base visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100 est porté à la somme annuelle de 28.482 F à compter du 1^{er} mars 1989.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 89-202 du 24 mars 1989 portant majoration d'un compte spécial du trésor.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.120 du 22 décembre 1988 portant fixation du budget de l'exercice 1989 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1986 relative aux lois de budget ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux de trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 février 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le compte spécial du trésor n° 8422 « Fonction Publique » inscrit au budget de l'exercice 1989 est majoré en dépenses de la somme de 212.000 F.

ART. 2.

Cette majoration fera l'objet d'une régularisation dans le cadre de la plus prochaine loi de budget.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-56 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones le 1^{er} juillet 1989.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 239-306.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

- posséder un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme,

- présenter une expérience professionnelle d'au moins huit années dans les opérations de saisie sur encodeuse et/ou clavier écran.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-57 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (Division Commutation et Transmissions) en juin 1989.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 263-406.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

- être titulaire d'un Diplôme Universitaire de Technologie (Electronique) ou équivalent,

- justifier de très sérieuses connaissances en matière de centraux téléphoniques et de technologie électronique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-58 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones le 1^{er} juin 1989.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 239-306.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

- être titulaire d'un C.A.P. en électricité ou justifier d'un niveau d'études équivalent à celui sanctionné par ce diplôme,

- justifier d'une sérieuse expérience professionnelle dans l'exploitation d'un service de renseignements.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-59 d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones à compter du 1^{er} juin 1989.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246-328.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

- être titulaire d'un C.A.P. ou justifier d'un niveau d'études équivalent à celui sanctionné par ce diplôme,

- posséder une sérieuse expérience professionnelle en matière d'exploitation d'un réseau de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-60 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones en juin 1989.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 239-306.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaire d'un C.A.P. en électricité ou justifier d'un niveau d'études équivalent à celui sanctionné par ce diplôme,
- justifier de très bonnes notions de classement et de tenue de fichier.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-61 de deux contrôleurs à l'Office des Téléphones le 1^{er} juin 1989.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux contrôleurs à l'Office des Téléphones le 1^{er} juin 1989.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 263-405.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaire d'un diplôme universitaire de technologie (électronique),
- présenter une expérience professionnelle en matière de téléphonique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-62 de deux gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service de la Circulation le 1^{er} mai 1989.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 220-268.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-63 de deux métteurs-vérificateurs au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux métteurs-vérificateurs au Service des Bâtiments Domaniaux en juin et juillet 1989.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 376-467.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaire d'un diplôme de métteur-vérificateur ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme,
- posséder de sérieuses références justifiant une expérience professionnelle approfondie d'estimation d'ouvrages, d'établissement de métrés et de vérification de devis et de mémoires de travaux tous corps d'état du bâtiment.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées en temps utile aux intéressés.

Avis de recrutement n° 89-64 d'un canotier mécanicien au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un canotier mécanicien au Service de la Marine, à compter du 1^{er} juin 1989.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois. Il est précisé que le service se fera par roulement tous les jours de la semaine, samedi, dimanche et jours fériés compris, les repos hebdomadaires étant accordés selon les besoins du service.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246-328.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder un diplôme d'officier-mécanicien ou avoir exercé pendant plus de dix années les fonctions de chef d'atelier de mécanique,
- posséder de très sérieuses connaissances techniques sur l'entretien et la manœuvre des navires anti-pollution type « Pélican ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-65 d'un chef de parc au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un chef de parc au Service de la Circulation en mai 1989.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232-286.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- justifier d'une expérience en matière de gestion de personnel et de gardiennage de parking de trois ans minimum,
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-66 de six gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de six gardiens de parking au Service de la Circulation en juin 1989.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 220-268.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking de trois ans minimum.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-67 de deux canotiers au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux canotiers au Service de la Marine, à compter du 1^{er} mai 1989.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232-286.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder le permis français de conduite en mer,
- présenter une expérience en matière de manœuvre des embarcations,
- justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible italienne.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-68 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine pour la période du 1^{er} mai au 15 octobre 1989.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232-286.

Les candidats devront posséder la connaissance pratique de la manœuvre des embarcations à moteur.

Le service s'effectuera, par vacations échelonnées, entre 8 h et 23 h aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-69 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine pour la période du 1^{er} juin au 15 octobre 1989.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232-286.

Les candidats devront posséder la connaissance pratique de la manœuvre des embarcations à moteur.

Le service s'effectuera, par vacations échelonnées, entre 8 h et 23 h aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-70 d'un contrôleur au Contrôle général des Dépenses.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur contractuel au Contrôle général des Dépenses qui sera chargé de la vérification des ouvertures au droit et de la liquidation des prestations sociales.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 328-467.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé(e) de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un diplôme équivalent ;

- justifier d'une ancienneté de cinq ans au moins dans une administration traitant des dossiers de prestations sociales ;

- avoir, si possible, de bonnes connaissances de saisie directe de liquidation de prestations sociales par terminal d'ordinateur.

Les personnes intéressées devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidat(e)s, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

Avis de recrutement n° 89-71 d'un chef de Centre au Centre de contrôle technique des véhicules au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de Centre au Centre de contrôle technique des véhicules au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 328-419.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

- justifier des rudiments d'une langue étrangère,

- être titulaire d'un permis de conduire des catégories « A », « B » et « C ».

- justifier d'un diplôme de technicien supérieur dans le secteur automobile et posséder une formation ou une expérience de gestionnaire adéquate.

Les personnes intéressées devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 14, rue Princesse Marie de Lorraine, 1^{er} étage à gauche, composé de 4 pièces, cuisine, w.c., bains, terrasse.

Le montant du loyer mensuel est de 7.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 22 mars au 10 avril 1989.

- 4, rue des Roses, 1^{er} étage face, composé de 2 grandes pièces, cuisine, salle de bains.

Le montant du loyer mensuel est de 4.200 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 23 mars 1989 au 11 avril 1989.

Office des Emissions de Timbres-Poste

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté procédera, le 4 avril 1989, dans le cadre de la Première Partie du Programme Philatélique 1989, à la mise en vente des valeurs commémoratives, ci-après désignées :

350^e Anniversaire de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde

- 3,00 F

Centenaire de la naissance de Jean Cocteau (1889-1963)

- 3,00 F

Ces figurines seront en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elles seront fournies à nos abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives de la Première Partie du Programme Philatélique 1989 à compter du 9 mai 1989.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté procédera, le jeudi 13 avril 1989, à la fermeture des bureaux, au retrait des

figurines, ci-après désignées, émises dans le cadre de la Seconde Partie du Programme Philatélique 1988.

Bloc Jeux Olympique de Séoul - Emission du 8 septembre 1988

- 2,00 F Tennis féminin
- 3,00 F Tennis de table
- 5,00 F Voile
- 7,00 F Cyclisme féminin

Monte-Carlo et Monaco à la Belle Epoque - Emission du 8 septembre 1988

- 6,00 F La Rade de Monte-Carlo
- 7,00 F La Gare de Monaco

N° Anniversaire du Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo - Emission du 8 septembre 1988

- 2,00 F Vue extérieure
- 3,00 F Vue de l'Auditorium

Croix-Rouge Monégasque - Emission du 20 octobre 1988

- 4,00 F Arrivée du Gouverneur
- 5,00 F Dévotion chez le Sénateur

Bloc « Quatre saisons » L'Olivier - Emission du 20 octobre 1988

- 3,00 F Printemps
- 4,00 F Eté
- 5,00 F Automne
- 6,00 F Hiver

Série groupée - Emission du 20 octobre 1988

- 5,00 F Le Nain
- 5,00 F Giorgio de Chirico
- 3,00 F Pierre de Marivaux
- 3,00 F Lord Byron
- 2,00 F XIV^e Festival International du Cirque
- 3,00 F XXII^e Concours International de Bouquets
- 3,00 F Activités Industrielles de la Principauté
- 2,00 F Etoile de Noël

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté procédera, le jeudi 13 avril 1989, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs d'usage courant du type « Poissons de l'Aquarium du Musée Océanographique », ci-après désignées :

- Emission du 15 janvier 1988
- 2,00 F Bodianus Rufus
 - 2,20 F Chelmon Rostratus

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-16.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide aux Grottes du Jardin Exotique est vacant.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de moins de 40 ans et avoir de bonnes connaissances dans une langue étrangère.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétaire Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 89-26.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier au Parc Princesse Antoinette est vacant.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de cette publication, au Secrétaire Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

52ème Exposition Canine Internationale.

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, se tiendra les 4 et 5 avril prochain, sous le Chapiteau de l'Espace Fontvieille la 52ème exposition canine internationale avec, cette année, une exposition spéciale de « Yorkshire Terrier ».

Organisée dans le cadre de la Semaine Canine Internationale de la Méditerranée, par la Société Canine de Monaco-Monaco Kennel Club, présidée par S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco, l'exposition décernera les diplômes de Champion International de Beauté (C.A.C.I.B.) et de Champion de Beauté Monégasque (C.A.C.M.).

Durant deux jours, près de 1.100 chiens seront jugés de 9 h à 16 h. C'est à partir de 16 h et jusqu'à 19 h, qu'ils passeront dans le ring d'honneur et que les « Best of Groups » du jour seront désignés.

Le 5, en fin d'après-midi, ces 10 « Best of Groups » seront réunis devant les spectateurs et M. Tom Horner, le grand « all rounder » anglais que Moraco a la chance et l'honneur d'accueillir, désignera le chien le plus près du standard de sa race. Celui-ci deviendra alors le « Best-in-Show » (B.I.S.).

La distribution des prix aura lieu le 4, à partir de 16 h, et S.A.S. le Prince Souverain remettra Sa Coupe au « Best in Show » à la fin de la manifestation.

Pour la 4ème fois, aura lieu une Compétition Internationale pour les Jeunes, « Les Juniors Handlers », âgés de 6 à 11 ans et de 12 à 16 ans.

*
* *

Du snooker à Monte-Carlo

Le 9 avril, à l'Hôtel Beach Plaza, dans l'enceinte du Sea-Club, se disputera le « Monte-Carlo Côte d'Azur Snooker Trophy ».

Cette compétition opposera l'anglais Steve Davis, actuel détenteur du trophée, au gallois Terry Griffiths.

*
* *

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

les dimanches 2 et 9 avril, à 10 h,

Messe chantée par la « Maîtrise » et les « Petits Chanteurs de Monaco » sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de chapelle.

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo

Salle Garnier

le 1^{er} avril, à 21 h,

Concert : par l'ensemble « I Musici ». Oeuvres de *Scarlatti, Leo, Giordani, Marcello, Albinoni et Vivaldi*.

les 7 et 8 avril, à 21 h,

Première représentation intégrale depuis le XVIII^{ème} siècle de la version française de l'opéra de Gluck « Alceste » sur instruments anciens et dans des décors et costumes reconstitués d'après les maquettes de l'époque par *The English Bach Festival*.

Théâtre Princesse Grace

le 1^{er} avril, à 18 h,

Récital : « Jeune Soliste » avec *Thomas Quasthoff*, baryton. Au piano : *Mabelle Dedieu-Vidal*. Au programme : *Winterreise* de *Schubert*.

le 8 avril, à 18 h,

Récital « Jeune Soliste » avec *Victor Vidovic*, guitare. Oeuvres de *Dowland, Bach, Sor, Villa-Lobos* et *M. Torroba*.

Centre de Congrès Auditorium

le 2 avril, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'*Alain Lombard*. Soliste : *Marc Laforet*, pianiste et *René Saorgin*, organiste, titulaire du Grand Orgue de la Cathédrale de Monaco. Au programme : « Les Noces de Figaro », ouverture en ré majeur, K492 de *Mozart*, « 2^{ème} concerto pour piano en ut majeur », opus 15 de *Beethoven*, « 3^{ème} symphonie avec orgue » en ut mineur, opus 78 de *Saint-Saëns*.

le 4 avril, à 21 h,

Récital *Claudio Arrau*, piano. Oeuvres de *Beethoven, Schumann, Liszt*

le 9 avril, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'*Alain Lombard*. Soliste : *Salvatore Accardo*, violoniste.

Au programme : « Lieutenant Kijé, suite symphonique, opus 60 » de *Prokofiev*, « Concerto pour violon en ré majeur, opus 35 » de *Tchaïkovsky*, « Roméo et Juliette », extraits des suites d'orchestre de *Prokofiev*.

Cinéma Le Sporting

Festival de Films Musicaux et de Films d'Opéras

les 1^{er}, 2 et 3 avril, à 17 h 30,

« Johann Strauss » de *Franz Antel*, avec *Olivier Tobias, Mary Crosby* et *Mathieu Carrière*

les 4, 5 et 6 avril, à 17 h 30,

« La Tragédie de Carmen », de *Peter Brook*, avec *Zehava Gall, L. Dale* et *C.J. Falkman*

les 7, 8 et 9 avril, à 17 h 30,

« La Bohème » de *Puccini* par *Luigi Comencini*, avec l'Orchestre National de France sous la direction de *James Conlon* avec *Barbara Hendricks, José Carreras, Luca Canonici* et *Gino Quilico*.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques, à partir de 10 h,

jusqu'au 4 avril : « Du grand large aux grands lacs »

du 5 au 11 avril : « La glace et le feu »

Centre de Rencontres Internationales

les 1^{er} et 2 avril,

9^{ème} Rencontre Internationale Numismatique de Monaco.

Exposition

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo

jusqu'au 30 septembre, dans les Jardins et l'atrium du Casino :

11^{ème} Biennale de Sculptures organisée par la Galerie *Marisa Del Re* de New-York - Oeuvres de maîtres contemporains : *Appel, Arman, Arp, Botero, Calder, Dall, De Kooning, Giacometti, Lalanne, Léger, Masson, Manzu, Marini, Miro, Moore, Noguchi, Pomodoro, N. De Saint Phalle, Tapies ...*

Congrès

Hôtel de Paris

du 2 au 8 avril,

Guardian Life Insurance Meeting

Hôtel Loews

du 9 au 13 avril,

Congrès Mutual Benefit

Hôtel Beach Plaza

du 6 au 9 avril,

Groupe Pfizer International

Sports

Stade Louis II

le 1^{er} avril, à 20 h 30,

Championnat de France de Football, 1^{ère} division : A.S. Monaco-Montpellier

Salle Omnisports Gaston Médecin

jusqu'au 3 avril,

« 5^{ème} Coupe Prince Rainier III » de Squash

Monte-Carlo Golf Club

le 2 avril,

Coupe du Capitaine - Greensome Medal

le 9 avril,

Les Prix Dotta - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 20 février 1989 enregistré, le nommé :

— GUEDJ Albert, né le 15 avril 1936 à Constantine (Algérie), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 avril 1989 à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et reprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P./Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge commissaire de la cessation des paiements de la Société Monégasque de Voyages a prorogé jusqu'au 24 juin 1989 le délai accordé au syndic de ladite cessation, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances produites.

Monaco, le 21 mars 1989.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 5 décembre 1988, réitéré le 10 mars 1989, M. Edouard QUAGLIOTTI, demeurant à Monte-Carlo, 4, descente du Larvotto à fait donation à sa fille, Mme Roselyne HAIBLE, demeurant à Monte-Carlo, Le Continental, place des Moulins, du fonds de commerce de « Tapissier en meubles » sis à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, le 15 mars 1989, Mme veuve André BERTRAND et M. Thierry BERTRAND, demeurant 6, lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, ont cédé au « GAN » INCENDIE ACCIDENTS COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE 2, rue Pillet-Will à Paris (9ème) tous leurs droits sans exception ni réserve au bail des locaux dépendant de l'immeuble « Le Masséna », 23, boulevard des Moulins à Monte-Carlo situés au 2ème étage et portant le n° 35.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Maryse MARTY demeurant à Monte-Carlo, Résidence Auteuil, boulevard du Ténac, à M. Guillaume, Jean-Claude GUILLAUME, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue Bellevue, concernant le fonds de commerce de « Chaussures, vente de sacs et ceintures assortis aux chaussures et autres accessoires » connu sous l'enseigne « CHAUSSURES NOEL » sis 11 et 13, place d'Armes à Monaco, a pris fin le 1^{er} février 1989.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 4 août 1988, M. et Mme Antoine COSTA, demeurant à Monte-Carlo 17, rue des Roses, ont donné en gérance libre à M. Georges FORMISANO, Commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 11, rue des Lilas, un fonds de commerce de vente de pain, confiserie, pâtisserie, glace, exploité à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} octobre 1988.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000,00 francs.

M. FORMISANO est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 31 mars 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION DE DROITS LOCATIFS
COMMERCIAUX**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, le 17 mars 1989, la S.A.M. « DANIEL » 7, rue des Açores à Monaco, a cédé à la S.C.I. GITO 7, avenue Prince Pierre à Monaco, tous ses droits à la sous-location et à sa prorogation légale, d'une partie d'un local dépendant de l'immeuble 7, rue des Açores à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 15 décembre 1988, M. Emile BATTAGLIA, demeurant à Monaco, 5, rue de la Colle a donné à M. Maurice ROBERT, demeurant à Beausoleil, 22, Montée du Carnier et à M. José GASTAUD, demeurant à Beausoleil 11, boulevard des Monéggetti, la gérance libre pour une durée de deux années du fonds de commerce artisanal de « entreprise de charpenterie de marine » exploité dans l'abri garage numéro zéro de la darse Nord du Port de Monaco.

Il n'est prévu aucun cautionnement.

MM. ROBERT et GASTAUD seront seuls responsables de la gérance.

Monaco, le 31 mars 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto et M^e Rey, le 21 mars 1989, M. et Mme Lionel MAGGI, demeurant à Monaco, avenue Crovetto Frères ont vendu à M. Christian CRESTO, demeurant à Monaco, 6, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de « alimentation générale, épicerie, comestible, dépôt de pain et articles de pâtisserie, vente de lait en bouteilles capsulées, vente au détail de charcuterie (sauf vente de viande de porc fraîche) exploité à Monte-Carlo, 13, rue des Orchidées.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 mars 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 mars 1989, par le notaire soussigné, la société anonyme française dénommée « BARCLAYS BANK S.A. », ayant son siège 33, rue du Quatre Septembre, à Paris (2^eme), a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INTERNATIONALE DE CREDIT ET DE GESTION MONACO », en abrégé « B.I.C.G.M. », ayant son siège 27, bd Princesse Charlotte, à Monaco, le droit au bail portant sur l'immeuble dénommé « VILLA DES FLEURS », sis 27, bd Princesse Charlotte, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 31 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 août 1988 par le notaire soussigné, M. Touraj MAGHSOUDI, demeurant 84, route de Cros de Casté, à Roquebrune-Cap-Martin, a cédé à M. Jean NIGIONI, demeurant 2, rue Florestine, à Monaco, le droit au bail de locaux situés dans la « Galerie Commerciale du Métropole » à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 20 janvier 1989, par le notaire soussigné, M. Jean-Charles GRASSI, demeurant 15, avenue St. Michel, à Monte-Carlo et Mme Catherine GRASSI, épouse de M. Pierre THOUVENIN, demeurant 31, bd des Moulins, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Pierre ROUX, demeurant 49, bd du Jardin Exotique, à Monaco, le droit au bail de locaux sis 9, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 31 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« HANAË MORI
MONTE-CARLO S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mars 1989.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 décembre 1988, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « HANAË MORI - MONTE-CARLO S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et au détail des produits et articles de la marque HANAË MORI, ainsi que les « Articles de Paris » et les « Articles de Monte-Carlo » ;

L'exploitation en Principauté de Monaco, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs fonds de commerce se rapportant auxdits produits et articles, sous réserve pour chacun d'eux de l'obtention des autorisations administratives nécessaires ;

Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe

aux bénéfiques sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du cinquième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de cinq années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-dix.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se pro-

noncer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mars 1989.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 28 mars 1989.

Monaco, le 31 mars 1989.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **DITTA S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 19, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, le 15 février 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DITTA S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer, par anticipation, la dissolution de la société à compter du 15 février 1989 et sa mise en liquidation sous le régime conventionnel.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du liquidateur devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la société destinée aux tiers.

b) De nommer en qualité de Liquidateur, M. Louis VIALE, expert-comptable, domicilié « Le Victoria », numéro 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo et de lui déléguer les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les statuts pour mettre fin aux opérations de liquidation.

II. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 février 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné par acte en date du 15 mars 1989.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 15 mars 1989, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 mars 1989.

Monaco, le 31 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **KEMIA S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 19, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, le 15 février 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « KEMIA S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer, par anticipation, la dissolution de la société à compter du 15 février 1989 et sa mise en liquidation sous le régime conventionnel.

Conformément à la loi, la société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention « Société en Liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du liquidateur devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la société destinée aux tiers.

b) De nommer, en qualité de liquidateur, M. Louis VIALE, expert-comptable, domicilié « Le Victoria », numéro 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, et de lui déléguer les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les statuts pour mettre fin aux opérations de liquidation.

II. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 15 février 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 15 mars 1989.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 15 mars 1989, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 mars 1989.

Monaco, le 31 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **TOULA MONTE-CARLO S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE
MISE EN LIQUIDATION AMIABLE**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, le 3 mars 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TOULA MONTE-CARLO S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 28 février 1989, et sa mise en liquidation amiable.

La société subsistera, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en dissolution anticipée » et le siège de la liquidation restera au siège social.

b) De nommer, en qualité de liquidateur de la société, M. Bruno FERRAZZI, et de lui conférer les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 mars 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 15 mars 1989.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 15 mars 1989, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 mars 1989.

Monaco, le 31 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. PLASCOPAR »
(Société Anonyme Monégasque)

I. - Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PLASCOPAR », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Le Thalès » rue du Stade, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 11 juillet 1988 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 mars 1989.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 mars 1989.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 mars 1989, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 mars 1989),

ont été déposées le 27 mars 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« CACCIAGUERRA & COURTOIS »

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
CONSTATATION DE DISSOLUTION**

Aux termes d'un acte reçu le 29 décembre 1988 par le notaire soussigné, Mme Maryse GONZALES, épouse de M. Roger COURTOIS, demeurant 13, rue Pasteur, à Beausoleil, a cédé,

à Mme Mirelle SARABELLE, épouse de M. André CACCIAGUERRA, demeurant 28, bd de Belgique, à Monaco-Condamine,

la totalité de ses droits sociaux, soit 250 parts d'intérêts de 100 Frs chacune de valeur nominale, dans le capital de la société en nom collectif dénommée « CACCIAGUERRA & COURTOIS », au capital de 50.000 Frs, avec siège 5, rue de la Turbie, à Monaco, et sous la dénomination commerciale de « CANELLE ».

Aux termes de ladite cession, Mme CACCIAGUERRA a réuni entre ses mains la totalité des parts d'intérêt représentant le capital social et la société s'est trouvée dissoute et liquidée de plein droit, Mme CACCIAGUERRA devenant propriétaire de tous les biens sociaux à charge de supporter l'intégralité du passif social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 28 mars 1989.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société dissoute.

Monaco, le 31 mars 1989.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 28 février 1989, enregistré à Monaco le 9 mars 1989, la S.A. POLYMAT, représentée par son administrateur-délégué, M. Fernand GALOPIN, a cédé à M. Albert GIBELLI, né le 22 septembre 1966 à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant 42 ter, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, le droit au bail des locaux sis immeuble le Vulcain, 4, rue de l'Industrie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. GIBELLI dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 mars 1989.

VENTY

25, boulevard du Larvotto - Monaco

AVIS

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1989, les actionnaires de la société VENTY ont décidé la continuation de l'activité de la société malgré la perte des trois quarts du capital.

EUROPE 1 COMMUNICATION

Société Anonyme Monégasque
au capital de 144.320.000 F
Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne
Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dividende voté par l'assemblée générale ordinaire du 30 mars 1989 sera mis en paiement à compter du 3 avril 1989. Il sera payable au siège de la société.

Il s'élève à 8,50 F net par action. Le bénéfice mis en distribution ayant supporté en totalité l'impôt au taux de 45 %, il n'y a pas lieu de retenir de précompte aux actionnaires de statut fiscal français. Ce dividende ouvre droit à un avoir fiscal de 4,25 F portant le revenu total à 12,75 F.

Le Conseil d'Administration.

I.E.C. ELECTRONIQUE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.200.000 F
Siège social : 6 et 8, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le jeudi 20 avril 1989, à 10 h 30, au siège de la société, 6, quai Antoine 1^{er}, Monaco, au 4^{ème} étage, en vue de délibérer sur les comptes, le bilan et les résultats de l'exercice 1988 avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Approbation des opérations et du bilan.
- Affectation des résultats.
- Quitus aux administrateurs.
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes.
- Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 25.000.000 de francs
Siège social : 1, square Théodore Gastaud
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le lundi 24 avril 1989 à 15 heures, dans les locaux du siège social du CREDIT FONCIER DE MONACO, 11, boulevard Albert 1^{er}, Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 1988 - Approbation des comptes et quitus aux administrateurs.
- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende.
- Composition du Conseil d'Administration.
- Compte-rendu des opérations traitées par les administrateurs avec la société - Approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1989.

Pour pouvoir assister à cette assemblée ou s'y faire représenter, les propriétaires d'actions devront être inscrits sur les registres de la société huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 135.000.000 de francs
Réserves : 35.000.000 de francs
Siège social : 11, bd Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le lundi 24 avril 1989 à 10 heures,

res, dans les locaux du siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Bilan et Compte de résultats arrêtés au 31 décembre 1988 - Approbation des comptes et quitus aux administrateurs.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende.
- Renouvellement du mandat d'un administrateur.
- Compte-rendu des opérations traitées par les administrateurs avec la société ; approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1989.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CREDIT FONCIER DE MONACO, huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

COGENEC COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 9.000.000 de francs
Siège social : 74, boulevard d'Italie
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT - COGENEC - sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le mardi 25 avril 1989, à 10 h 30, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration.
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes.
- Approbation du bilan et du compte de résultats de l'exercice 1988.
- Affectation des résultats.
- Quitus à donner aux administrateurs.
- Renouvellement du mandat d'un administrateur.
- Jetons de présence des administrateurs.

– Compte-rendu des opérations traitées par les administrateurs avec la société. Approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1989.

Le Conseil d'Administration.

**COGENEC
COMPAGNIE GENERALE
DE CREDIT**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 9.000.000 de francs
Siège social : 74, boulevard d'Italie
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT - COGENEC - sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le mardi 25 avril 1989, à 11 h 30, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration.
- Délégation au Conseil d'Administration des pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social.
- Modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 24 mars 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.252,81 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.164,93 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.018,71 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.001,37 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.087,99 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

IMPRIMERIE DE MONACO
